

DÉLIBÉRATION N°03-2024
RELATIVE AUX MOYENS DÉDIÉS À L'ENTRETIEN ET À LA RÉHABILITATION
DONT DISPOSE EN RÉGIE LE CRCA

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 912-7 qui définit les missions des comités régionaux de la conchyliculture et notamment ses paragraphes 4° et 5° mentionnant la participation à l'amélioration des conditions de production, et la faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif, ainsi que son article D. 923-8 relatif aux projets d'aménagement de zones de cultures marines ou de réaménagement de zones de cultures marines,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 relatif aux conditions d'approbation des plans de réaménagement des zones de cultures marines,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 modifié portant schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde et notamment son article 7 qui définit les opérations de réaménagement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu le rapport de visite périodique du navire l'Estey émis par le Centre de Sécurité des Navires en date du 29 février 2024 émettant de nouvelles prescriptions.

Considérant les différents points de vigilance relevés ces dernières années, relatifs aux coûts de la maintenance préventive et curative des moyens nautiques du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, ainsi que l'impact des arrêts d'activités sur le bon déroulement des chantiers,

Considérant l'avis du Conseil restreint du 29 mai 2024,

Considérant l'enjeu pour la filière de maintenir la productivité des zones de production du Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 15 juillet 2024, décide :

Article 1

Le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine décide de stopper l'activité de l'Estey au 6 juillet 2024.

Il procédera au désarmement et à la destruction du navire, selon des modalités à ajuster avec un prestataire identifié et habilité.



Article 2

Le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ne dispose plus à compter du deuxième semestre 2024 de moyens en régie, il proposera néanmoins des actions contribuant à maintenir le potentiel des zones à vocation productive, conformément aux missions prévues aux articles L. 912-7 et R. 912-114.

Article 3

Pour atteindre cet objectif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, en collaboration avec les services de l'État, proposera des opérations de réhabilitation au sein de zones collectives. Ces opérations associeront des actions de réhabilitation et de réaménagement, selon une procédure établie conjointement, conformément aux articles L. 912-7 et R. 912-114.

Article 4

Le cas échéant, et sous réserve de l'identification et de la disponibilité d'un prestataire, de la réglementation en vigueur et de l'équilibre économique de ces opérations de réaménagement, le CRCAA pourra les programmer dans son budget annuel, avec un financement notamment sollicité sur l'OS 2.1 du FEAMPA ou son équivalent dans la future programmation.

Article 5

La présente délibération sera transmise à l'ensemble des partenaires impliqués sur les problématiques de réhabilitation du domaine public maritime du territoire du Bassin d'Arcachon.

Article 6

Conformément à l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 15 juillet 2024

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN